



Berne, le 26 juin 2024

Destinataires :

Gouvernements cantonaux

Modification du code civil (Adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire): ouverture de la procédure de consultation

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Le 26 juin 2024, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de modification du code civil (adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire).

Le délai imparti à la consultation court jusqu'au **17 octobre 2024**.

La motion 22.3382 CAJ-N «Pas d'entraves inutiles à l'adoption de l'enfant du conjoint» charge le Conseil fédéral d'élaborer un projet de révision du droit de l'adoption pour régler la situations des enfants conçus à l'aide d'un don de sperme privé, un don de sperme (éventuellement anonyme) ou d'autres méthodes de procréation médicalement assistée autorisées à l'étranger, y compris la gestation pour autrui, et vivant dès leur naissance avec leur parent juridique et la personne désireuse de les adopter, que l'on nomme le parent d'intention. Le droit en vigueur a conçu l'adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire pour des personnes qui adoptent un enfant issu d'une union antérieure de leur partenaire et qui possède en règle générale déjà deux parents. Or, les dispositions actuelles ne permettent pas de tenir compte des cas visés dans la motion 22.3382. Les difficultés tiennent surtout à la durée des démarches jusqu'au prononcé de l'adoption (deux ans au moins en raison du lien nourricier d'un an qui est requis et des modalités de la procédure). Pendant cette période, l'enfant, qui n'a qu'un seul parent, n'est pas pleinement protégé sur le plan juridique.

Dans son avant-projet, le Conseil fédéral propose d'abandonner dans ces cas de figure la condition d'un lien nourricier d'un an. L'adoption doit pouvoir intervenir dès que le ménage commun du couple a duré trois ans. Quant à la requête d'adoption, elle pourra être déposée avant même que l'ensemble des conditions à l'adoption ne soient remplies. Par ailleurs, il est prévu de simplifier l'examen d'aptitude si les circonstances le permettent et de clore si possible la procédure d'adoption dans les six mois à compter du dépôt de la demande.



Le projet introduit aussi des allègements au chapitre de l'adoption d'un enfant majeur du conjoint ou du partenaire. L'existence d'un ménage commun entre le parent et l'adoptant ne revêt que peu d'importance pour une personne majeure. Il convient par conséquent de renoncer à la condition que le parent et l'adoptant fassent ménage commun, mènent de fait une vie de couple ou soient liés par mariage ou par un partenariat enregistré.

Nous vous invitons à nous faire parvenir votre avis sur l'avant-projet et sur les commentaires figurant dans le rapport explicatif.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet <https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ongoing>.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

zz@bj.admin.ch

Madame Margreth Rossé (tél. 058 462 53 57; margreth.rosse@bj.admin.ch) se tient à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

En vous remerciant d'avance de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Beat Jans
Conseiller fédéral